

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10 décembre 2025
Date d'affichage : 10 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 18
PRESENTS : 14 VOTANTS : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 16 décembre 2025 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio Mme LOPES Emmanuelle, Mme SALMON Catherine, Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier, M PRODANOVITCH Luc M DELPRETE Hervé, M BLONTROCK François, Mme CAMPOS Elena, Mme JENEVEIN Sophie Mme METHIVIER Stéphanie Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés

M DOUBLEMART Stéphane a donné procuration à M CITERNE Yves

M LADREZEAU José, M ALAIMO Stéphane, M ALAN Benjamin

Secrétaire de séance : Mme SCALZOLARO Lina

Délibération 2025/31

MODIFICATION N°1 DU PLU DE MOISSELLES

La Municipalité de Moisselles a la volonté de modifier son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17/10/2019 afin de revoir un certain nombre de points listé ci-après :

- La zone 2AU doit être ouverte à l'urbanisation pour la création d'équipements notamment scolaires et périscolaires, conformément aux orientations du PADD
- L'OAP et le règlement définis sur la cavée (secteur UIb) sont à modifier au regard d'un projet qualitatif en cours de réflexion.
- Le maintien du caractère originel des quartiers du clos St Lubin et des Bourguignons est à garantir par la création d'une OAP thématique définissant leurs caractéristiques spécifiques
- Favoriser la qualité architecturale et l'homogénéité du tissu urbain en réduisant la hauteur en UGa à une hauteur identique à celle de la zone UG (7m à l'égout du toit soit R+1+c au lieu de 9m).
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie et la nature en ville prévoyant un coefficient végétal de 15% en zone UAa et 40% en UGa
- Revoir l'OAP et le règlement de la zone AUI, afin d'échelonner le développement économique dans le temps et en cohérence avec le nouveau projet d'urbanisation à vocation économique intercommunal, porté par la CA Plaine Vallée et l'EPFIF

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix 13 VOIX POUR 2 ABSTENTIONS 0 CONTRE

Approuve la modification n°1 du PLU de Moisselles

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-ar t37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 277 400,00€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 319 350,00 € (< 25% x 1 277 400,00€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Construction bâtiment scolaire	12 500,00€	(art.21312)
- Constructions autres bâtiments	247 750,00€	(art 21318)

Voirie

- Voirie Communale	15 000,00€	(art.2151)
--------------------	------------	------------

Divers

- Frais d'étude	36 100,00€	(art 2031)
- Autre matériel informatique	1 250,00€	(art.21838)
- Matériel et mobilier scolaire	1 250,00€	(art 21841)
- Autres matériel de bureau	500,00€	(art 21848)
- Autres immobilisations corporelles	5 000,00€	(article 2188)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de M le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 29 septembre 2025 pour évaluer le coût net des charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2025.

CECI EXPOSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLETC n° 11 du 29 septembre 2025.

CONSIDERANT la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n° 11 en date du 29 septembre 2025

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le décret n°2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Rappel des formules du décret n°2002-409 du 26/03/2002 :

PR=153€ pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants,

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, (et de rappeler la formule de calcul du plafond : PR = 153€ en 2002 pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants)
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois, précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57.70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité)
- Que la redevance soit gérée par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité



ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération 2025/35

**INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER (S) PROVISoire (S)
SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN ELECTRICITE**

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Rappel des dispositions du CGCT :

Article R.2.333-105-2 : Redevance chantier RODPP due par le distributeur d'électricité.
(Enedis ou la SICAE de la Vallée du Sausseron le cas échéant)

PR'D=0,20Xprd

Où PR'D exprimé en Euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution :

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R2.333-105.

Exemple pour une commune de moins de 2000 habitants en 2025 :

Redevance d'occupation du domaine public PRD =241€

Redevance « chantier » PR'D=48,20€

Article R2333-105-1 : Redevance chantier due par RTE (transport électricité)

PR'T=0,70XLT

Où PR'T exprimé en Euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport :

Où LT représente la longueur, en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune, ou le syndicat mixte, de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longue totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R2.333-105.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- Que la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe 1 à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la propositions qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance

Lina SCALZOLARO



Le Maire

Yves CITERNE

